

COUR DE CASSATION,

SECTION DES REQUÊTES.

PRÉCIS

M. le Conseiller
LECOUTOUR.
Rapporteur

M. CAHIER.
avocat général.

POUR

Le sieur *LEMEILLEUR*, propriétaire et fabricant de papiers.

CONTRE

Le sieur MONTIER, propriétaire et commerçant.

L'arrêt attaqué a violé : 1.^o Les lois du 27 ventose an 8, et 20 avril 1810; 2.^o Les articles 451 et 452, du code de procédure civil; 3.^o Les principes généraux en matières de servitudes et en exprès les articles 639, 686, 687, 691, 701 et 702 du Code civil.

Peu de mots suffiront pour le démontrer.

FAITS.

Les sieurs Lemeilleur et Montier sont maintenant propriétaires de deux moulins qui ont appartenu autrefois à la même personne, et qui, établis sur le même cours d'eaux, ont été long-temps dépendans l'un de l'autre. On ne pouvait réparer celui de Lemeilleur, sans détourner les eaux, et sans faire, par conséquent, chômer le moulin de Montier, qui est au-dessous.

Montier, de son côté, ne pouvait faire sur le sien aucunes réparations, sans arrêter les eaux au-dessus du moulin supérieur. Ils chômaient donc tous les deux, quand il fallait réparer l'un ou l'autre.

Cette servitude réciproque était, pour les deux parties, une source de contestations. Un des auteurs de Montier entreprit, le premier, de changer cet état de choses, en faisant creuser un canal supplémentaire au-dessus de son moulin, pour pouvoir à son gré détourner les eaux au moyen d'un barrage, et faire toute espèce de travaux, sans nuire à l'activité du moulin supérieur.

Lemeilleur s'opposa à ce changement, mais son voisin ne tint aucun compte de sa réclamation et fit décider en justice qu'il continuerait les travaux entrepris sur son terrain.

Lemeilleur voulut alors se soustraire à une servitude qui n'existait plus qu'à son égard, et demanda à construire un canal, qui pût recevoir les eaux au-dessus de son moulin et les transmettre à Montier, pour n'avoir point d'indemnité de chômage à lui payer.

Les ingénieurs des ponts et chaussées furent d'avis que rien ne s'opposait à cette construction; mais Montier, ayant contesté au préfet le droit de l'autoriser, les parties furent renvoyées, après plusieurs visites et rapports d'experts, pour faire décider par les tribunaux, si l'acte de partage fait en-

tre leurs auteurs, avait ou non réglé l'objet de la contestation.

C'est en cet état qu'elles se sont présentées devant le tribunal civil de Rouen.

Montier soutenait que l'on voulait changer le cours de l'eau, et qu'en passant par ce canal elle n'aurait plus la même force; Lemeilleur répondait qu'elle n'y passerait que pendant qu'il réparerait sa roue ou son moulin, ce qui empêcherait de chômer celui du sieur Montier; que si le nouveau canal occasionnait des frais ou des dégradations, il les supporterait seul, enfin il établissait qu'elle arriverait avec plus de force par le nouveau canal qu'en passant sous la roue du moulin supérieur, où elle se trouvoit battue par le mouvement de rotation.

Sur des moyens aussi fondés en droit et en équité, le tribunal rendit le jugement suivant :

» Doit-on dire à bonne cause les prétentions du sieur
 » Montier, à tort la demande du sieur Lemeilleur ? Ou doit-
 » on, avant faire droit, ordonner que, par experts convenus ou nommés d'offices, il sera procédé à une expertise ? Qui doit supporter les dépens ?

» Attendu que Lemeilleur articule et demande à faire
 » constater par experts que le canal qu'il veut faire ouvrir
 » et dont il déclare ne vouloir se servir que lorsqu'il sera
 » nécessaire de faire des réparations à son usine, ne peut
 » porter aucun préjudice à l'usine de Montier ;

» Attendu que cette expertise est utile pour mettre le tribunal en état de faire droit aux parties et ne peut d'ailleurs
 » leur porter aucun préjudice.

» Le tribunal par ces motifs, ordonne, *avant faire droit*,
 » tous moyens tenans et sans y préjudicier que par experts à
 » ce commis d'office, il sera constaté si le canal que Lemeilleur veut faire construire au-dessus de son usine
 » peut porter préjudice à l'usine de Montier ; et si dans l'état

» actuel des choses il est possible que le moulin de Lemeil-
» leur soit arrêté, et sa roue réparée, sans que l'activité du
» moulin de Montier soit ralentie, soit au moyen d'un méca-
» nisme qui élèverait la roue de Lemeilleur pendant lesdits
» travaux; soit en retirant momentanément quelques aubes
» de la roue de Lemeilleur, soit par tout autre moyen, au-
» torise les parties à assister à la visite que les experts feront
» des lieux contentieux, et à faire tels étais et soutiens
» qu'elles jugeront utiles, pour, sur le procès-verbal rapporté,
» être ultérieurement conclu et statué ce que de droit, dé-
» pens réservés. »

Montier interjeta appel, et voici l'arrêt qui est intervenu
et que nous attaquons :

» Attendu que le résultat de l'expertise ordonnée eut pré-
» jugé le fonds de la contestation et que le jugement dont
» est appel ne peut être considéré comme préparatoire;

» Attendu que la prétention de Lemeilleur est une in-
» novation à l'état actuel des choses état subsistant depuis
» longues années;

» La Cour déclare Lemeilleur mal fondé dans sa préten-
» tion de transmettre l'eau à l'usine de Montier, par un autre
» canal que le coursier commun, lui fait défense de faire au-
» cune coupure au mur de ce coursier et de changer en rien
» son état actuel, ni la direction des eaux, condamne Le-
» meilleur aux dépens.

MOYENS.

§ I.^{er}

Cet arrêt viole la loi du 27 ventose an VIII, et celle du
20 avril 1810, en ce qu'il n'a été rendu que par cinq conseil-
lers et un conseiller auditeur.

(5)

La première de ces lois détermine, dans son article 27, le nombre des conseillers ;

La seconde, dans le deuxième paragraphe de l'article 7, prononce la nullité quand ce nombre n'est pas complet.

Dans l'espèce il ne l'est point, du moins d'après la copie signifiée. Ce moyen n'a besoin d'aucun autre développement.

§ II.

Cet arrêt viole les articles 451 et 452 du Code de procédure, en ce que la Cour royale a reçu l'appel d'un jugement qui n'était que préparatoire.

L'appel de ces sortes de jugement ne peut être interjeté qu'avec celui du jugement définitif. Le texte de l'article 451 est précis, et il serait facile de montrer tout ce que cette disposition a de favorable à l'intérêt de la justice et à celui des parties.

L'appel est l'attaque faite contre un jugement, à cause de son injustice. *L. 17. in fin. ff. De Minoribus.* C'est une ressource, sans doute pour celui dont les droits ont été méconnus, mais il ne doit être permis d'y recourir que quand il y a nécessité ; c'est-à-dire, quand un jugement a consacré une erreur, et que cette erreur préjudicie.

Un jugement préparatoire ne préjudicie à personne, et la partie qui l'attaque cède à un mouvement peu réfléchi que la loi condamne, et que les juges supérieurs devraient réprimer même dans son intérêt. Elle attende par son appel au pouvoir et à la liberté des juges, puisque elle les prive de leur juridiction, avant qu'ils en aient fait usage, et quand ils ne s'occupaient encore que des moyens d'éclairer leur religion.

A la vérité, la loi permet d'appeler des jugemens interlocutoires, et dès-lors il ne doit pas plus dépendre d'une partie de repousser l'appel, en qualifiant le jugement de préparatoire

qu'il ne dépend de son adversaire d'y recourir en qualifiant d'interlocutoire celui qui n'en a point les caractères.

C'est ici la loi qui décide que les jugemens dont on peut appeler, sont ceux qui préjugent le fond; et qu'on ne peut point appeler, de ceux qui tendent à mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif. (Art. 452. du code de procédure.)

L'on comprend en effet qu'une partie ne soit pas privé de l'appel, lorsque le jugement a préjugé le fond du procès.

Ce préjugé ne laisse plus les choses entières. Celui qui en souffre, a perdu tous les avantages que son adversaire a obtenus par cette décision.

Ainsi quand une partie demande à faire la preuve testimoniale et que l'autre la repousse comme inadmissible, le jugement qui l'ordonne est interlocutoire. Non-seulement il préjuge le fond, mais il décide peut-être le point le plus important du procès. Celui contre lequel il est rendu, peut donc soutenir que l'on devait juger sur les seules pièces de la cause et sans recourir à une voie que la loi n'autorise pas dans tous les cas.

Mais quand il s'agit d'une mesure indispensable pour éclairer la religion des magistrats, par exemple, d'une vérification de lieux, le jugement qui l'ordonne ne préjuge rien, ne décide rien; il est donc préparatoire, parce que les juges ont été dans l'alternative, ou de juger sans connaissance de cause, ou d'ordonner cette voie d'instruction.

Dans l'espèce, Montier prétendait que l'eau en passant par le nouveau canal, perdrait une partie de sa force.

Son adversaire se contentait de retorquer cet argument. C'était donc le cas d'éclaircir le fait et il ne pouvait l'être que par une vérification.

Inutilement objecterait-on que Montier ne voulait point d'une expertise, qu'il demandait que ses conclusions lui fussent adjugées purement et simplement, et que si la preuve.

(7)

testimoniale ordonnée sur la demande des deux parties, ne constitue qu'un jugement préparatoire, quand il serait interlocutoire, si elle avait été ordonné malgré l'opposition de l'une d'elles, de même la résistance à l'expertise devait rendre pour Montier le jugement qu'il ordonnait, jugement interlocutoire.

L'argument pêche par sa base, et il n'y a point d'analogie entre les deux cas proposés.

Quand une partie repousse la preuve testimoniale, elle peut invoquer une disposition de loi dont les juges eux-mêmes sont forcés de reconnaître l'existence, alors qu'ils refusent de lui en faire l'application. Le droit existe, c'est alors le cas de faire décider par une cour supérieure si la partie a pu le réclamer.

Mais ici, quand Montier aurait demandé que ces conclusions fussent adjugées purement et simplement; quand il aurait même repoussé l'expertise, il n'aurait pas pu tirer de cette résistance de sa part, un motif pour appeler du jugement qui avait rejeté ses conclusions. Un jugement n'est interlocutoire que quand la résistance était fondée sur un droit quelconque, et non pas quand elle était sans motif.

Montier, pour s'opposer à l'expertise, et à toute espèce de changements à l'état des lieux devait établir qu'il en avait le droit; soit d'après des titres, soit d'après une servitude dérivant de la destination du père de famille.

Quant aux titres, il n'en a pas invoqué: il ne pouvait pas en invoquer, car les seuls qui existent sont, l'acte qui a précédé le tirage des lots entre les auteurs communs et dans lequel on lit la clause suivante: « Les parties se sont réunies pour » faire les lots et réfléchir sur les droits et servitudes nécessaires pour que chaque co-partageant puisse facilement » jouir de la portion qui lui échera. »

Ensuite, l'acte fait après le tirage des lots, et qui porte: « Quand il y aura des travaux à faire à l'un des deux mou-

» lins, le propriétaire sera obligé de prendre les précautions
 » nécessaires pour que ses travaux ne nuisent point à l'acti-
 » vité de l'autre moulin. »

Ces actes ne pouvaient donc pas être invoqués par Montier : car, loin d'être favorables à sa prétention, ils devaient contribuer à la faire rejeter et à faire ordonner l'expertise.

Quant à la destination du père de famille, Montier ne pouvait pas l'invoquer davantage. La servitude établie par ce mode-là doit être assimilée aux autres. Or une servitude, porte l'art. 637, est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage. Il n'y a point de servitude sans utilité pour le fonds dominant, et elle cesserait d'exister le jour où elle cesserait de lui être utile. Lemeilleur avait donc le droit de demander à prouver que les changemens qu'il projetait ne diminuassent en rien l'usage et l'utilité de la servitude au profit de Montier. Montier en voulant faire repousser cette preuve sans examen ne pouvait se fonder sur rien qui ne fût contraire aux actes des parties et aux dispositions de la loi. Partant le jugement qui a ordonné l'expertise, pour apprécier la convenance ou l'inconvenance des travaux, n'a enlevé à Montier aucun droit, puisque la loi n'en reconnaît aucun du genre de celui qu'il réclamait, et que les actes de la cause le proscrivent formellement.

Surabondamment Lemeilleur peut établir qu'il est jugé par l'autorité compétente, que ses travaux ne peuvent nuire en rien à son voisin. Voici ce que porte l'avis de l'ingénieur en chef du département de la Seine. « Nous n'examinerons pas » ici la question de droit que présente la demande du sieur » Lemeilleur, nous chercherons seulement à savoir par les » principes de l'art, si les travaux qu'il se propose de faire » sont nuisibles ou non au sieur Montier, et à éclairer » sur ce point les juges auxquels il appartient de prendre » une décision sur la demande du sieur Lemeilleur et sur » les oppositions que met le sieur Montier à ce qu'elle soit

(9)

« octroyée. » (Suivent les détails dans lesquels est entré l'ingénieur en chef.) Il conclut ainsi : « il est démontré que tous » les changemens que projète le sieur Lemeilleur peuvent » être conciliés avec les intérêts du sieur Montier, et il ne » resterait d'autre question à résoudre que celle de savoir si » le contrat qui lie les parties permet ces changemens à » l'état actuel des choses. »

Nous avons vu ce que contiennent les contrats des parties.

§. III.

L'arrêt a violé les principes généraux en matière de servitudes, et en particulier les articles 639, 686, 691, 701, et 702.

Il est de principe en cette matière qu'on ne peut réclamer aucune espèce de servitudes sans établir sur quoi elles sont fondées, et l'article 639 nous enseigne d'où les servitudes peuvent dériver; mais quelle que soit leur source, elles doivent n'avoir rien d'imposé à la personne. Or, il faut regarder comme entachée de ce vice une servitude que le propriétaire du fonds dominant peut maintenir dans son ancien état, nonobstant l'utilité de son héritage. Alors même que cette servitude aurait été acquise à Montier, Lemeilleur n'en avait pas moins le droit de prouver que les travaux qu'il faisait n'y changeaient rien d'utile. Sans doute, sa prétention aurait pu n'être pas fondée; mais le Tribunal qui aurait ordonné une expertise pour l'apprécier n'aurait rien préjugé, car il n'aurait fait que proclamer une disposition de la loi dont personne et Montier lui-même ne peuvent méconnaître l'existence.

L'arrêt a violé encore les dispositions des articles 701 et 702 qui, bien qu'une servitude existe, laissent au propriétaire du fonds servant la faculté de changer l'état des lieux

quand il en résulte pour lui un adoucissement, et qu'il n'y a pas de préjudice réel pour le fonds dominant.

Ici il ne s'agit point d'examiner si les changemens que voulait faire Lemeilleur nuisaient ou non à l'exercice de la servitude; il s'agit de décider si le jugement qui a ordonné une expertise pour connaître de quelle nature ils étaient, en quoi ils consistaient, a pu nuire aux droits de Montier.

Il est évident que ce jugement peut bien être considéré comme ayant nui à ses prétentions, mais non à ses droits. Cette voie d'instruction était la seule que les juges pussent ordonner pour apprécier les faits; en la rejetant ils s'enlevaient tout moyen de juger avec connaissance de cause sur une demande que la loi autorisait de la part de Lemeilleur et que les juges n'avaient pas le droit d'écarter sans examen, alors même que, par le résultat de l'expertise, ils auraient cru ne devoir pas l'admettre.

MANDAROUX VERTAMY , Avocat.